



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

001  
DPC

PL ~~1111~~

4 1111

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 13 JUIN 2002

prescrivant à la société NIJHOF-BAUMLIN des investigations nécessaires préalablement à la réhabilitation du site pollué par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Secrétaire Général  
de la Préfecture du Bas-Rhin**

- VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la société NIJHOF-BAUMLIN à exploiter en régularisation Administrative, une chaîne de dégraissage alcalin des métaux dans son site de WITTISHEIM,
- VU l'évaluation détaillée des risques du secteur du Hanfgraben – rapport n° R – RED 02/VK/056 du 2 février 2002, transmis par la société NIJHOF-BAUMLIN le 14 février 2002,
- VU le rapport du 24 avril 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 mai 2002,

**CONSIDÉRANT** la dégradation de l'écosystème du Hanfgraben consécutive à la pollution générée par les rejets de la société NIJHOF-BAUMLIN, et mise en évidence par le rapport n° R-RED 02/VK/056 susvisé,

**CONSIDÉRANT** le danger intrinsèque lié aux substances polluantes présentée dans les sédiments du Hanfgraben,

**CONSIDÉRANT** les désagréments pour les riverains du Hanfgraben en raison de la stagnation des eaux croupies dans le ruisseau colmaté,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser des conditions de curage et les modalités d'élimination des sédiments avant de procéder aux travaux, afin notamment de maîtriser les risques induits par l'opération,

**APRÈS** communication à la société NIJHOF-BAUMLIN du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société NIJHOF-BAUMLIN (ci-après désignée par l'exploitant) dont l'adresse est connue pour être 3, rue de la Fabrique, BP 17, 67820 WITTISHEIM, France, représentée par M. NIJHOF, Lorentzstraat 2, 6902 PZ ZEVENAAR, Hollande, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 :

L'exploitant implante, sous un délai de 6 mois, deux nouveaux piézomètres, conformément au plan page 109 du rapport d'étude n° R-RED 02/VK/056 susvisé.

L'exploitant nivelle l'ensemble des puits et piézomètres (PA<sub>1</sub>, PA<sub>2</sub>, PA<sub>4</sub>, PA<sub>6</sub>, PA<sub>9</sub>, et les deux nouveaux piézomètres) sous un délai de 12 mois et procède à une analyse des paramètres suivants dans chacun de ces puits : Cr, Cu, Ni, Pb, Hydrocarbures totaux HAP.

Ces analyses sont renouvelées deux fois par an : une fois en période de basses eaux, une fois en période de hautes eaux.

### Article 3 :

L'exploitant réalise sous 1 mois une étude technico-économique portant sur les conditions de curage du Hanfgraben. L'étude traite notamment des aspects suivants :

#### Volet technique

- modalités opératoires et caractéristiques du curage,
- phasage des travaux,
- mesures de précaution (restriction d'usage, d'accès, barrière hydraulique...) et d'information à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés à l'opération.

Les propositions techniques doivent chercher à minimiser, notamment dans le temps, les contraintes liés au curage du Hanfgraben tout en garantissant la sécurité de la population riveraine ou concernée.

### Volet économique

L'étude expose et distingue les coûts relatifs à la mise en œuvre du curage. En particulier, elle met en évidence les surcoûts induits par les différentes mesures d'accompagnement rendues nécessaires par la pollution du Hanfgraben. L'étude propose également une présentation des coûts en fonction du phasage envisagé.

#### **Article 4 :**

L'exploitant réalise sous 1 mois une étude technico-économique portant sur les conditions de traitement des sédiments issus du curage. L'étude traite notamment des aspects suivants :

#### Volet technique

- techniques de traitement ou prétraitement,
- filière d'élimination du déchet, éventuellement prétraité,
- conditions d'implantation d'un stockage provisoire,
- conditions de confinement,
- possibilités offertes par le site NIJHOF-BAUMLIN à Wittisheim pour mettre en œuvre le stockage provisoire, et éventuellement le prétraitement, et/ou le confinement.

### Volet économique

L'étude expose et distingue les coûts relatifs aux différentes hypothèses susmentionnées.

#### **Article 5 :**

L'exploitant réalise sous 2 mois une étude de l'impact sur le site NIJHOF-BAUMLIN à Wittisheim et son environnement (conformément à l'article 3.4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé), portant sur la mise en œuvre des différentes techniques de pré-traitement, traitement ou confinement proposées dans le cadre de l'étude réalisée en application de l'article 4. L'étude d'impact traite également de l'impact de la plate forme de stockage temporaire des déchets de curage.

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société NIJHOF BAUMLIN.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 10 :**

- le Sous-préfet de Sélestat-Erstein
- le Maire de Wittisheim
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société NIJHOF-BAUMLIN.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Administratif



**Christiane SCHUSTER**

LE SECRETAIRE GENERAL

*Michel Lafon*  
**Michel LAFON**

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.